

Circulaire n° / **FR**
Classification **Information**

Contact **Paul Sicher**
E-mail **p.sicher@svgw.ch**
Téléphone **+41 44 288 33 69**
Département **Communication & édition**

Destinataires

- Tous les distributeurs d'eau
- Comité

Zurich, le décembre 2019

Interdiction du chlorothalonil

Mesdames, Messieurs,

Le 12 décembre 2019, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a annoncé l'interdiction de vente et d'utilisation du pesticide chlorothalonil à partir du 1^{er} janvier 2020. La SSIIG avait demandé une interdiction d'utilisation immédiate en octobre 2019 et accueille donc favorablement cette décision. Les fabricants du fongicide disposent désormais de 30 jours pour déposer un recours contre cette décision d'interdiction. Si un tel recours devait avoir un effet suspensif, la mise en œuvre effective de l'interdiction serait retardée de plusieurs mois ou années.

En anticipant l'interdiction prévue du chlorothalonil, les fabricants du fongicide avaient fait parvenir aux autorités des documents supplémentaires sur sa toxicité. Suite à un examen approfondi de ces documents, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a conclu que la substance active devait désormais être transférée de la classe 2 à la classe 1B. Par conséquent, tous les métabolites du chlorothalonil seront désormais classés comme pertinents.

Cette décision aura des conséquences considérables pour les distributeurs d'eau et les consommateurs, en particulier dans les zones agricoles de la région du Plateau. Dans les autres régions, les répercussions seront sans doute moins importantes car le chlorothalonil y est moins utilisé. Les campagnes de mesures réalisées jusqu'à présent ont permis de constater que certains métabolites, comme le métabolite R471811, sont présents dans les eaux souterraines et dans l'eau potable dans des concentrations beaucoup plus élevées que l'acide sulfonique de chlorothalonil.

La SSIIG entretient un contact étroit avec l'OSAV et l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) et met tout en œuvre pour coordonner la marche à suivre des distributeurs d'eau potable et proposer son assistance.

Nous pouvons déjà vous fournir les informations suivantes sur la marche à suivre:

1. Au cours des prochains jours, l'OSAV va définir les métabolites du chlorothalonil les plus importants qui doivent dès à présent être intégrés à l'autocontrôle des distributeurs d'eau. Nous partons du principe que cela concernera au moins trois à quatre composés. L'OSAV informera les distributeurs d'eau en conséquence à la mi-janvier 2020 (par le biais des contrôles cantonaux des aliments et de la SSIIG).

2. L'ACCS validera la méthode de mesure et l'adaptera pour les prochaines campagnes de mesure.
3. La SSIGE va collecter des faits concernant les répercussions de l'interdiction d'utilisation du chlorothalonil. Les centres de recherche devront notamment clarifier la manière d'évaluer les propriétés d'éluion chronologiques suite à l'arrêt de l'utilisation.
4. La directive actuelle de l'OSAV datant du mois d'août 2019 continue de s'appliquer. Les solutions durables de mise en œuvre d'un deuxième pilier indépendant doivent être encouragées là où elles sont possibles.
5. Dorénavant, l'OSAV informera activement la SSIGE sur les nouveaux métabolites de la liste de l'OFAG.
6. La SSIGE s'efforce d'assister au mieux les distributeurs d'eau, en particulier grâce à la mise à jour régulière de l'argumentaire, à l'intensification de la formation sur l'autocontrôle conformément à la directive W12, à l'information constante par le biais du magazine Reflets et de la newsletter (www.svgw.ch/Newsletter), aux développements et constatations ultérieurs sur le cas «chlorothalonil» et aux manifestations spécialisées propices à l'échange de connaissances et d'expériences.

L'OSAV a provisoirement élaboré la formulation suivante:

- La substance active chlorothalonil sera interdite à partir du 01.01.2020. Cette interdiction constitue l'étape la plus importante afin d'éviter toute infiltration future de chlorothalonil et de ses produits de décomposition dans les eaux souterraines et l'eau potable.
- Le chlorothalonil sera classé comme potentiellement cancérigène. La sécurité de la substance et de ses produits de décomposition n'a pas pu être prouvée. La substance a donc été interdite et des mesures adaptées doivent être prises afin d'éliminer ses produits de décomposition de l'eau potable.
- Les consommatrices et consommateurs peuvent continuer de consommer de l'eau potable.
- Notre eau potable est soumise à des exigences élevées et nous ne souhaitons pas que de telles substances la contaminent. La SSIGE continuera donc à s'impliquer pour le renforcement de la protection préventive des eaux souterraines. Dans le cadre de leur autocontrôle, les distributeurs d'eau vont rapidement identifier et mettre en œuvre des mesures adaptées afin de minimiser d'éventuelles contaminations.
- La directive de l'OSAV du 8 août 2019 continue de s'appliquer. L'OSAV et les autorités cantonales assurent conjointement le suivi de l'impact de l'interdiction sur l'eau potable. L'accent sera placé sur l'impact et la quantité de métabolites dans l'eau potable. En été 2020, l'OSAV décidera des mesures d'application nécessaires afin de continuer à garantir la qualité élevée de l'eau potable en Suisse.

Le cas «chlorothalonil» va continuer à occuper notre branche encore longtemps. En tant que branche, nous devons désormais veiller à préserver la bonne image de l'eau potable en tant que denrée alimentaire la plus importante, celle des distributeurs d'eau ainsi que la confiance portée à l'eau potable. Pour les distributeurs d'eau, une mise en œuvre cohérente de l'autocontrôle et une communication active gagnent en importance et en priorité. La SSIGE informera les distributeurs d'eau régulièrement et les soutiendra activement afin de relever ce défi.

Sincères salutations

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE



André Olschewski
Vice-directeur, chef de la section Eau



Paul Sicher
Chef de la communication

